

**Instructions d'application des dispositions
de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles**

Décembre 2006

I. Le contexte législatif

1. Introduction

La protection des biotopes est l'un des piliers de la conservation de la nature. L'Union européenne a reconnu **l'importance de la protection des biotopes** par sa directive concernant la conservation des habitats naturels. Au Luxembourg l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles constitue la principale disposition légale destinée à assurer la protection des biotopes.

La pratique de l'administration des eaux et forêts a mis en évidence que les dispositions légales régissant la protection des biotopes soulèvent depuis des années un certain nombre de **problèmes d'application**. Voilà pourquoi le présent document entend d'abord expliquer le texte, et ensuite en préciser les modalités d'application dans la pratique quotidienne.

De manière générale, le document a l'ambition de contribuer - conjointement avec d'autres instruments tels le Plan National concernant la Protection de la Nature en élaboration, le règlement « biodiversité », le règlement concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel, les études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel - à une **amélioration de la protection des biotopes**, notamment eu égard aux déficits du passé. Ainsi, il est rappelé que plus de 80 % des zones humides ont été détruites entre 1962 et 1999. La surface occupée par des pelouses sèches a diminué de 34.9 %, alors que les vergers ont été réduits de 58.5% sur la même période. En ce qui concerne des éléments de structure du milieu ouvert, notamment les haies (-28.5%) ou les arbres solitaires (-55%) des pertes considérables ont été constatées. Cette évolution alarmante est due notamment à un doublement de la surface du territoire national occupée par les agglomérations urbaines, zones industrielles ainsi que le réseau routier, et la modification des pratiques agricoles sous la pression de la rationalisation.¹

Dès lors qu'actuellement chaque agent de l'administration des eaux et forêts fait sa propre interprétation de l'article 17, le présent document vise à aboutir à **une application uniforme pour l'ensemble du territoire national**. Il est donc destiné à générer une plus grande cohérence des interventions de l'administration des eaux et forêts ainsi qu'une prévisibilité

¹ Landschaftsmonitoring Luxemburg, 2006. Abschlussbericht, Hansa Luftbild

de l'action étatique et partant une plus grande sécurité juridique pour les sujets de droit.

Le chapitre 2 comporte le **relevé des règles impératives** à respecter dans le contexte de la destruction, la réduction ou le changement de biotopes visés par l'article 17.

2. Les conditions d'application générales

2.1. Le texte de la loi

Dans l'ancienne loi du 11 août 1982 **la principale disposition qui déterminait la protection de biotopes figurait à l'article 14.** Dans la nouvelle loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles elle est **énoncée à l'article 17 :**

« Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre :

la taille de haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers ; l'essartement à feu courant, et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés. »

Il convient de remarquer que le texte de la loi de 2004 comporte plusieurs **ajouts par rapport au texte de l'ancienne loi de 1982** :

- L'énumération textuelle des biotopes prévoit, outre les biotopes ayant déjà figuré dans l'ancien texte, quatre types de biotopes supplémentaires, à savoir **les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières**.
- Un deuxième ajout se rapporte aux **habitats de l'annexe 1** et aux **habitats d'espèces des annexes 2 et 4** de la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels qui ont été repris aux annexes 1, 2 et 3 de la loi du 19 janvier 2004.
- Enfin le nouveau texte dispose que **le ministre doit imposer des mesures compensatoires**.

2.2. La définition du biotope

Le terme « biotope » désigne un milieu où vivent des plantes ou des animaux (« Lebensraum »). Ainsi les animaux peuvent utiliser le biotope pour se nourrir, pour se reproduire (par exemple la nidification des oiseaux), pour se réfugier ou pour se reposer. Le milieu est d'abord caractérisé par des **conditions physiques d'un terrain** (nature et régime hydrique du sol, exposition, microclimat, relief, etc.) Ainsi un terrain situé dans un versant exposé au sud ou un terrain formant une dépression où l'eau se rassemble, peuvent-ils être des biotopes pour des plantes recherchant ces conditions. La **végétation qui couvre un terrain** peut elle-même être un milieu où vivent d'autres plantes et animaux. Ainsi, une roselière ou une haie peuvent-elles créer des conditions de vie pour d'autres plantes (par exemple plantes supportant l'ombre de la roselière ou de la haie) et pour des animaux.

2.3. L'énumération des biotopes

Il résulte de ce qui précède que la notion de « biotope » peut être conçue dans un sens large dans la mesure où presque tout substrat peut servir à l'installation d'organismes vivants et ainsi être un biotope. Ainsi un champ peut-il être un biotope pour des plantes de maïs, un mur en béton un biotope pour des lichens ou des mousses, un exutoire d'une canalisation d'eaux usées un biotope pour des plantes saprophytes. Voilà pourquoi la loi limite le champ d'application du texte à une certaine catégorie de biotopes. A cet effet elle donne une **énumération exemplative** des biotopes qu'elle vise : « *les biotopes tels que mares, marécages, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, marais, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets* ». Tous les biotopes ainsi mentionnés

ont une **caractéristique commune qui est celle d'être devenus rares et/ou menacés dans le paysage moderne**. La loi explique donc à l'aide de quelques exemples ce qu'elle entend par le terme « biotope ».

Si d'un côté la loi n'a pas voulu étendre son champ d'application à tous les biotopes théoriquement concevables, elle n'a pas, en contrepartie, voulu le limiter aux biotopes expressément mentionnés. Le terme « *des biotopes tels que* » met clairement en évidence que la suite est une **énumération non exhaustive**. D'autres biotopes devraient donc bénéficier de la protection de la loi, à condition qu'ils correspondent à la caractéristique commune des biotopes expressément mentionnés dans le texte, qui est celle d'être **un biotope rare et/ou menacé couvrant le cas échéant des surfaces minimales telles que fixées au chapitre II.1** Il peut en être ainsi des vergers, des murs en maçonnerie sèche, des anciens chemins et des prairies humides. Il est rappelé que les conclusions de l'étude « *Landschaftsmonitoring* », publiée en 2006, souligne l'importance d'une protection renforcée.

Le document reprend dans son chapitre II.1 les types de biotope visés par les dispositions de l'article 17.

Comme guide de référence et en vue de faciliter l'action des agents de l'administration des eaux et forêts sur le terrain un cadastre national de ces biotopes sera réalisé à court terme sur base de critères scientifiques et selon un processus transparent. Le point de départ de cet inventaire sera une compilation des cartographies du milieu ouvert réalisées par les stations biologiques et fondations dans le cadre des conventions avec le Ministère de l'environnement. Cette compilation sera complétée par des inventaires spécifiques destinés à combler les lacunes existantes, inventaires qui sont à réaliser par les différents acteurs sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

2.4. Les interdictions

La loi interdit non seulement la destruction, mais également la réduction et le changement de biotopes.

Il y a **destruction de biotopes** lorsqu'un site ne peut plus assumer sa fonction de milieu vital pour certaines plantes et animaux. Ainsi le drainage d'une zone marécageuse, c'est-à-dire l'évacuation artificielle de l'eau par des

fossés ou des canalisations, entraîne la disparition de nombreuses espèces de plantes adaptées à ce milieu, caractérisé notamment par un niveau élevé de la nappe phréatique. Il en est de même de la faune, notamment les amphibiens ainsi que certaines espèces d'oiseaux inféodés à ce milieu, incapables de subsister sur des sites drainés.

La **réduction** consiste en une destruction partielle d'un biotope et est donc **d'ordre quantitatif** dans le sens qu'un biotope voit diminuer significativement sa surface ou son volume suite à une intervention humaine.

Il y a **changement** de biotopes lorsqu'une intervention humaine aura mené à une **détérioration qualitative d'un biotope**. Il est en est ainsi si, à la suite d'une intervention humaine, un site ne peut exercer que partiellement sa fonction de biotope. Le biotope existe toujours et n'a donc pas subi une destruction proprement dite, mais il n'a plus la même valeur écologique qu'avant l'exercice de l'activité humaine. Par exemple le site ne peut plus servir comme biotope à certaines espèces plus sensibles qui y étaient installées avant l'intervention humaine, même si d'autres espèces plus tolérantes continuent à l'utiliser comme biotope.

Le chapitre II. 2 du document explique pour chaque type de biotope visé, les interventions qui sont à considérer comme destruction, réduction ou changement et tombent dès lors sous le champ d'application des dispositions de l'article 17.

3. L'instruction administrative

3.1. Les dérogations

Les activités prévues à l'article 17, c'est-à-dire la destruction, la réduction et le changement de biotopes sont en principe interdites. Mais, cette interdiction n'est pas absolue. La loi dispose que le ministre peut **exceptionnellement** déroger au principe d'interdiction **pour des motifs d'intérêt général**.

Lors des demandes en dérogation **il appartient aux requérants d'invoquer l'intérêt général**, de présenter les motifs justifiant une dérogation au principe d'interdiction et de proposer les mesures compensatoires qu'ils entendent mettre en œuvre. Si la demande en dérogation vise une surface d'une certaine étendue comportant un nombre important de biotopes selon l'article 17, celle-ci devra comporter

- un inventaire et un relevé des surfaces occupées par les différentes catégories de biotopes,

- un plan indiquant les biotopes à supprimer respectivement à conserver
- des propositions de compensation pour les biotopes à détruire.

L'avis des agents de l'administration des eaux et forêts en charge de l'instruction doit contribuer à l'appréciation du Ministre de l'Environnement en vue de la reconnaissance ou non de l'intérêt général prévu par la loi.

A cet effet, les fonds faisant l'objet de la demande en dérogation seront matérialisés sur orthophotographie qui sera jointe au dossier. L'avis comportera une description détaillée des travaux prévus dans la mesure où les indications reprises dans la demande seraient insuffisantes. Il signalera si l'opération envisagée range parmi les interventions reprises au chapitre II de la présente instruction d'application et tombent sous le champ d'application des dispositions de l'article 17 ou non. Dans l'affirmative, il appréciera leur impact du point de vue de la protection de la nature tout en évaluant les motifs d'intérêt général invoqués par le requérant. Il comportera une description du site et précisera si les fonds sont situés:

- en zone verte ou à l'intérieur du périmètre d'agglomération
- dans ou à proximité d'une zone Natura 2000
- dans ou à proximité d'une zone protégée classée en vertu de la législation nationale
- dans ou à proximité d'une zone protégée prévue par la DIG de 1981, à défaut d'une révision définitive de celle-ci, par le Plan National concernant la Protection de la Nature
- Ou bien s'ils comportent des espèces ou des habitats menacés.

Dans l'hypothèse où les terrains visés font partie d'une zone protégée dûment classée par règlement grand-ducal, l'avis précisera les dispositions de ce dernier concernant l'intervention de destruction ou de réduction de biotopes projetée.

Il évaluera en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si le projet sous avis est susceptible d'affecter la zone verte respectivement la zone protégée et si celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

L'avis indiquera également les **solutions alternatives**, techniquement et financièrement faisables, tout en précisant si celles-ci ont été discutées avec le requérant et quelles en ont **été les conclusions**.

Il revient à **la notion d'intérêt général** et en particulier l'interprétation qui en est faite, un rôle prioritaire dans l'appréciation de ces dossiers.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que toute l'action publique se situe dans le cadre de l'intérêt général qui en constitue le fondement et la finalité, ceci par opposition à l'intérêt particulier ou privé auquel il se superpose. L'intérêt général, qui est celui de la société toute entière, s'exprime à travers de multiples textes législatifs couvrant autant de domaines et de matières sur lesquels la société estime devoir porter son action.

Ainsi, l'intérêt général de la société se décompose en de **multiples intérêts généraux**.

A titre d'exemple, l'intérêt général de la protection de l'environnement naturel s'exprime à travers les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que des autres textes régissant la matière.

Dans la plupart des cas de figure, les dossiers sous avis présenteront une **situation conflictuelle** où l'intérêt général de la protection de l'environnement naturel se heurtera à l'intérêt général de l'économie par exemple (construction de contournement, mise en œuvre de remembrement etc.) ou celui du social (création de logements, installations de loisirs ou de culture etc.). Sous peine de déboucher sur une impasse, cette situation conflictuelle implique un arbitrage **politique du Ministre de l'Environnement**, non seulement en vue de réaliser la synthèse entre les différents intérêts qui s'expriment, mais de contribuer - dans une logique de balance entre les trois piliers du développement durable - à dépasser cette situation en prenant en compte les intérêts des générations futures.

Il reste à relever que l'application du **principe de la dérogation** devrait - selon le vœu du législateur - **rester l'exception** et non devenir la règle.

3.2. Les mesures compensatoires

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature prévoit une disposition nouvelle selon laquelle « *le ministre **imposera des mesures compensatoires** comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats supprimés ou endommagés* ». Toute dérogation reconnue par le Ministre de l'Environnement sera assortie d'une condition exigeant l'exécution de mesures compensatoires.

L'avis de l'agent en charge de l'instruction établira si les mesures compensatoires proposées par le requérant seraient suffisantes par rapport à l'impact engendré par l'opération de destruction ou de réduction projetée. Il comportera **les modalités d'exécution des mesures compensatoires** de manière suffisamment précise. Pour les petits projets (par exemple le

défrichement d'une haie), les détails des mesures compensatoires seront énoncés dans le texte-même de la décision. Il en est de même des modalités d'exécution des travaux à réaliser, qu'il s'agira de respecter. Pour les projets d'envergure, l'avis proposera que la planification des mesures compensatoires soit soumise au Ministre de l'Environnement pour approbation avant le commencement des travaux.

Il est rappelé dans le contexte des dérogations et des mesures compensatoires à mettre en œuvre, qu'il appartient au seul Ministre de peser en définitive la valeur des intérêts publics et privés en discussion et de prendre sa décision en conséquence en assumant à l'égard des intéressés, à l'égard des organes politiques qui ont pour mission de contrôler son activité et à l'égard de l'opinion publique la responsabilité de la décision définitive. Les avis des agents de l'administration des eaux et forêts sont censés guider le Ministre dans son appréciation et ne le lient aucunement dans l'exercice des pouvoirs lui dévolus par la loi modifiée du 19 janvier 2004. Dans le cadre de l'exécution de leur fonction, - en dehors de leur mission de police judiciaire - , et en particulier dans leur contact avec les parties requérantes, la responsabilité du seul Ministre devra être mise en avant afin d'éviter toute expectative non-légitime.

4. L'article 17 et les règles communautaires

Certaines infractions à la loi du 19 janvier 2004, et notamment celles à son article 17, constituent, lorsqu'elles sont commises par des exploitants agricoles, non seulement une faute pénale, mais également un non-respect des conditions d'octroi des aides communautaires dont bénéficient la plupart des exploitants agricoles.

Depuis la réforme de la politique agricole commune, ces aides sont les suivantes :

- le paiement unique (« Betriebsprämie »)
- l'indemnité compensatoire (« Ausgleichszulage »)
- la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (« Landschaftspflegeprämie »)

Ces aides sont payées à condition que soient respectées certaines règles, dont entre autre des règles afférentes à la protection de la nature. Si ces règles ne sont pas respectées, le paiement des aides peut être réduit.

4.1. Le paiement unique et l'éco-conditionnalité (« Cross Compliance »)

En matière de paiement unique, les règles à respecter en ce qui concernent la protection de la nature sont réunies sous le terme « éco-conditionnalité » ou « Cross Compliance ».

Le règlement grand-ducal du 8 avril 2005 portant certaines mesures d'application, au Grand-duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune prévoit au chapitre VII et à l'article 9 concernant la conditionnalité ainsi qu'à l'annexe I les dispositions à respecter dans le cadre de l'interdiction de réduction, de destruction ou de changement de biotopes prévus à l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il s'agit des dispositions suivantes :

« le maintien des haies et des éléments de structure tels que talus, haies, broussailles, bosquets, etc. est obligatoire. La destruction ou la réduction permanente de ceux-ci est interdite sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.

Les interventions inappropriées telles que la coupe à ras de haies sur plus de 30% de leur longueur, si la longueur totale dépasse cent mètres, sont interdites.

- *Toute nouvelle mesure de drainage est interdite. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises dans le cadre de la législation applicable en la matière.*
- *Le boisement de terres agricoles ou de vaines, le défrichement et la mise en culture de fonds forestiers sont interdits, sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.*
- *L'enlèvement de vergers vivants à haute tige est interdit sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.*
- *La dégradation écologique d'une rangée d'arbre par élagage exagéré pour permettre la circulation des engins agricoles à proximité des troncs d'arbres est interdite.*

- *La destruction d'une zone humide tels que les prairies et pâturages dont le niveau de la nappe phréatique est constamment élevé et qui sont inondés en cas de pluie d'été ainsi que de pelouses sèches et de landes, par remblayage, par drainage, par mise en labour ou par fertilisation inappropriée est interdite.*
- *La destruction des zones de suintement en prairie permanent à écoulement permanent ou intermittent par mise en canalisation souterraine, remblayage ou drainage est interdite.*
- *La destruction par labour ou herbicides totaux des bandes herbacées et des talus le long des chemins ruraux est interdite. »*

4.2. L'indemnité compensatoire, la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et les principes de bonne pratique agricole

La loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural prévoit à son article 18 le paiement d'une **indemnité compensatoire** annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanent existant en Europe dans les zones défavorisées (dont fait partie le Luxembourg) et à son article 27 la possibilité d'introduire une **prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel** et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Ces deux aides sont accordées sous la condition que soit respecté un certain nombre de principes de bonne pratique agricole. Le règlement grand-ducal du 11 février 2002 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire prévoit à son article 4 que « *l'indemnité compensatoire est accordée aux exploitants agricoles ... qui respectent, sur l'ensemble de leur exploitation, les principes de bonne pratique agricole... »*.

Par ailleurs le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2002 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel stipule à son article 3 que « *peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant agricole... qui respecte sur l'ensemble de la surface de son exploitation agricole les principes de bonne pratique agricole... »*

Les principes de bonne pratique agricole sont énoncés à l'annexe du règlement grand-ducal du 11 février 2002. Les trois premiers des 19 principes y énumérés se rapportent directement à la protection des biotopes, comme le montre l'extrait suivant du texte en question :

« Les exploitants agricoles sont tenus d'observer les principes suivants :

- *Maintenir les haies et les éléments de structure du paysage tels que les talus, haies, broussailles, bosquets, etc. L'arrachage ou la destruction de ceux-ci sont interdits sauf en cas d'autorisation accordée dans le cadre de la législation applicable en la matière.*
- *Ne pas procéder à de nouvelles mesures de drainage. Toutefois, les mesures suivantes sont autorisées : l'entretien et la réparation de drainages existants ainsi que les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises par la législation applicable en la matière et qui ne portent pas atteinte aux intérêts écologiques.*
- *Ne procéder ni à un boisement de terrains agricoles ou de vaines, ni à un défrichement et une mise en culture de fonds forestiers, sauf autorisation requise par la législation applicable en la matière ».*

4.3. Les sanctions et les autorités compétentes

Les règlements grand-ducaux **précités** prévoient des sanctions s'il est constaté que l'exploitant agricole ne respecte pas les règles y énoncées : le paiement des aides peut être diminué ou même annulé.

Le service d'économie rurale et l'administration des services techniques de l'agriculture sont désignés comme autorités compétentes pour l'application des régimes d'aides **en question**. En tant que telles ils sont chargés du contrôle du respect des principes de bonne pratique agricole.

5. L'article 17 et les contrats de biodiversité

La conclusion d'un contrat de biodiversité est une mesure expressément volontaire et ne devrait pas mener à des contraintes ou des servitudes qui dépassent la durée et l'objet du contrat. La question se pose alors de savoir si ces fonds sont régis selon les dispositions de l'article 17 ou bien si, après l'écoulement du délai de validité du contrat de biodiversité, l'exploitant agricole peut remettre son terrain dans l'état où il se trouvait avant le contrat et poursuivre une exploitation normale et sans servitudes particulières.

Il convient de distinguer deux catégories de biotopes :

Les biotopes ayant existé avant la conclusion du contrat de biodiversité

La présence de biotopes au sens de l'article 17 (voir chapitre 2) est inventoriée indépendamment des contrats de biodiversité dans le cadre du cadastre national. Dès lors, chaque exploitant saura si sa parcelle répond aux critères d'un biotope protégé ou non. L'exploitant sur le terrain duquel se trouve un biotope au sens de l'article 17 a le libre choix de conclure un contrat de biodiversité, il a également le choix de continuer la gestion du terrain comme il l'a pratiqué dans le passé sans conclure de contrat quelconque. Le contrat de biodiversité constitue cependant un moyen pour lui faciliter cette gestion et indemniser les pertes par rapport à une exploitation normale. Dans le même ordre d'idées, l'agriculteur n'est évidemment pas obligé de renouveler le contrat.

Toutefois, indépendamment d'un contrat de biodiversité, ces biotopes ne pourront être détruits, réduits ou changés qu'après dérogation reconnue par le Ministre de l'Environnement pour des motifs d'intérêt général. Le cas échéant, l'instruction de la demande en dérogation devra se faire selon le scénario prévu sous 2.5.

Les biotopes nouvellement nés après conclusion des contrats de biodiversité

Ces biotopes sont générés par certaines pratiques de gestion. Il s'agit de terrains qui sont déjà assez proches de la définition du biotope au sens de la loi et s'améliorent dans la suite d'une gestion bien menée de manière à atteindre le seuil donné.

Ces biotopes sont à considérer comme ne tombant pas sous le champ d'application de l'article 17 pour la durée d'un contrat de biodiversité. A la fin du contrat ou des contrats consécutifs, une reconduction des fonds en leur état initial et la poursuite d'une exploitation normale peut se faire sans dérogation ministérielle. Pourtant, au terme d'une période de 5 ans suivant la fin du dernier contrat, sur initiative du Ministre de l'Environnement il sera procédé à une réévaluation des fonds. S'il s'en dégage que ces fonds correspondent aux critères d'un biotope au sens de la loi, les dispositions de l'article 17 y deviennent applicables.

Dans le cas de mesures de restauration de biotopes, bénéficiant d'une aide en vertu des programmes pour la protection spécifique d'espèces animales ou végétales très sensibles ou d'autres programmes en faveur de la création ou de la restauration de biotopes dans le cadre du règlement "biodiversité",

tels que l'aménagement de mares, l'élimination de drainages dans des zones humides ou la restauration de murs en maçonnerie sèche, les biotopes restaurés ou aménagés tomberont sous le champ d'application de l'article 17 avec effet immédiat.

II. Liste des interventions à considérer comme destruction, réduction ou changement de biotopes au sens de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004

1. Définitions

1.1. Mares, marécages, marais, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs

- **Mare** (y compris annexe 1 de la loi du 19 janvier 2004: Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocarition): Nappe d'eau stagnante d'au moins 25 m², pourvue de végétation ou non. La mare peut se dessécher pendant quelques mois par an. Voir également définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne pour le type d'habitat de l'annexe 1.
- **Marécage ou marais**: Site humide d'au moins 100 m², généralement en friche, avec associations végétales constituées par des laïches, des joncs ou d'autres plantes vivaces typiques des milieux humides. Les marais abritent en plus une nappe d'eau stagnante généralement peu profonde.
- **Tourbière** (y compris annexe 1: Tourbières de transition et tremblantes): Association végétale d'au moins 50 m² sur substrat organique décomposé qui forme une certaine épaisseur de tourbe. Voir également définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne pour les types d'habitat de l'annexe 1.
- **Couverture végétale constituée par des roseaux ou des joncs**: Associations végétales d'au moins 100 m² constituées de *Phragmites australis* ou de *Juncus spec.*, respectivement voir marécage, marais.

1.2. Sources

- **Source** (y compris annexe 1: Sources pétrifiantes avec formation de tuf): Tous les types de sources non-utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou captées. Voir également définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne pour le type d'habitat de l'annexe 1.

1.3. Pelouses sèches, landes

- **Pelouse sèche** (y compris annexe 1: Pelouses calcaires karstiques; pelouses calcaires de sables xériques; pelouses calcaires sèches semi-naturelles; formations de *Juniperus communis*): Formation herbacée basse d'au moins 100 m², caractérisée par des conditions écologiques sèches et généralement pauvres en éléments nutritifs. Voir également définitions au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne pour les types d'habitat de l'annexe 1.
- **Lande** (y compris annexe 1: Landes sèches à callune): Association végétale composée de callune ou de genêt d'au moins 100 m². Voir

également définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne pour le type d'habitat de l'annexe 1.

1.4. Haies, broussailles, bosquets et lisières de forêts

- **Haies ou broussailles:** Arbustes en bande d'au moins 10 m de longueur ou en surface d'au moins 50 m², n'atteignant que rarement leur hauteur maximale. Parfois des arbres font parti des haies. Végétation composée d'arbustes et de plantes rameuses et épineuses.
- **Bosquets:** Petit bois en milieu ouvert d'au moins 250 m²
- **Lisières de forêts:** Lisière structurée, composée de plusieurs strates (arborescente, arbustive et herbacée), d'une largeur de 15 m de profondeur en bordure des futaies de hêtre ou de chêne d'au moins 80 ans (à compter à partir de l'intérieur de la limite cadastrale d'un fond forestier).

1.5. Vergers

- **Vergers:** Peuplement d'au moins 25 arbres fruitiers à haute tige d'un âge d'au moins 30 ans et présentant une densité minimale de 50 arbres par hectare ou peuplement d'arbres fruitiers à hautes tiges abritant une des espèces menacées énumérées ci-dessous : Chouette chevêche (*Athene noctua*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Lérot (*Eliomys quercinus*), Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Oreillard commun (*Plecotus auritus*).

1.6. Prairies à molinie, formations herbeuses à Nardus

- **Prairies à molinie** (habitat de l'annexe 1 de la loi): Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Surfaces d'au moins 100 m².
- **Formations herbeuses à Nardus** (habitat de l'annexe 1 de la loi): Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Surfaces d'au moins 25 m².

1.7. Prairies maigres de fauche (catégorie A), prairies humides du Calthion (catégorie A)

- **Prairies maigres de fauche** (annexe 1 de la loi): Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Prairies maigres de fauche d'au moins 1000 m² de la catégorie A selon la clé de cartographie du Ministère de l'Environnement.
- **Prairies humides du Calthion:** Prairies humides du Calthion d'au moins 1000 m² de la catégorie A selon la clé de cartographie du Ministère de l'Environnement.

1.8. Formations stables à Buxus sempervirens, Hêtraies du Luzulo-Fagetum, Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion, Hêtraies du Asperulo-

Fagetum, Hêtraies calcicoles, Chênaies du Stellario-Carpinetum, Forêts de ravin du Tilio-Acerion, Forêts alluviales résiduelles

- Pour tous ces habitats figurant à l'annexe 1 de la loi du 19 janvier 2004: Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Surfaces d'au moins 25 m² pour les formations à *Buxus sempervirens* et d'au moins 1000 m² pour les autres types d'habitats.

1.9. Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia), eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées, végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires, Boulaies à sphaigne

- Pour tous ces habitats figurant à l'annexe 1 de la loi du 19 janvier 2004: Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Surfaces d'au moins 50 m² pour les boulaies à sphaigne et d'au moins 25 m² pour les autres types d'habitats

1.10. Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts

- **Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts** (habitat de l'annexe 1 de la loi): Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne. Surfaces d'au moins 100 m².

1.11. Cours d'eau à écoulement permanent

- **Cours d'eau à écoulement permanent:** Tous les types de cours d'eau à écoulement permanent.

1.12. Eboulis médio-européens siliceux ou calcaires, végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses ou calcaires, grottes non exploitées par le tourisme

- Pour tous ces habitats figurant à l'annexe 1 de la loi du 19 janvier 2004: Voir définition au Manuel d'Interprétation des Habitats de l'Union Européenne.

1.13. Chemins ruraux à caractère permanent et bandes herbacées en accotement

- **Chemin de terre:** Chemin à caractère permanent non consolidé avec des matériaux à provenance allochtone d'une longueur d'au moins 25 m ou d'une surface d'au moins 50 m².
- **Chemin non imperméabilisé:** Chemin consolidé avec des matériaux perméables d'une longueur d'au moins 25 m ou d'une surface d'au moins 50 m².

- **Talus:** Bordure de chemin en pente avec une couverture herbacée d'une surface d'au moins 50 m².
- **Bande herbacée:** Bordure de chemin avec une couverture herbacée d'une largeur d'au moins 50 cm et d'une surface d'au moins 50 m².

1.14. Murs en maçonnerie sèche

- **Mur en maçonnerie sèche:** Mur en maçonnerie sèche d'une longueur d'au moins 5 m.

2. Interventions à considérer comme destruction, réduction ou changement de biotopes

2.1. Mares, marécages, marais, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs

- Remblayage, drainage;
- Fertilisation, chaulage, utilisation de biocides;
- Pour les mares: dénudation durable des rives (art. 14), le pâturage n'étant pas visé;
- Pour les bas-marais et tourbières: pâturage stationnaire permanent,
- Pour les roselières: fauchage et pâturage et brûlage.

2.2. Sources

- Remblayage, drainage, captage;
- Fertilisation, chaulage, utilisation de biocides dans un rayon de 30 m
- En milieu forestier: transformation ou destruction de la végétation naturelle 30 m de part et d'autre de la source; (voir également article 16)
- En milieu ouvert: transformation de cultures en herbe en labour 30 m de part et d'autre de la source.

2.3. Pelouses sèches, landes

- Fertilisation, chaulage, utilisation de biocides, affouragement et semis
- Installation d'enclos nocturnes pour du bétail gardé lors d'un pâturage itinérant;
- Pour les landes: pâturage stationnaire permanent;
- Pour les pelouses sèches: pâturage stationnaire permanent (y inclus en hiver) avec une charge de bétail supérieure à 1 UGB/ha; dans le cas d'une charge de bétail supérieure à 1 UGB/ha pâturage du 15 novembre au 1^{er} avril;

2.4. Haies, broussailles, bosquets et lisières de forêts

- Défrichage;
- Mise sur souche sur plus de 30% de leur longueur endéans 3 ans, si la longueur dépasse 100 mètres; temps de retour sur le même tronçon inférieur à 10 ans;
- Mise sur souche sur plus de 50% de leur longueur endéans 3 ans, si la longueur est inférieure à 100 mètres; temps de retour sur le même tronçon inférieur à 10 ans; les haies de moins de 25 m pourront être mis sur souche d'un seul trait avec un temps de retour de 10 ans;
- Réduction définitive du volume de plus d'un tiers;
- Utilisation de la débroussailleuse rotative (Schlegelmulcher) sauf pour les repousses annuelles.

2.5. Vergers

- Enlèvement de vergers définis sous 1.5.

2.6. Prairies à molinie, formations herbeuses à Nardus

- Fertilisation, chaulage, utilisation de biocides;
- Transformation en labour, retournement, resemis;
- Drainage, remblayage;
- Pour les prairies à molinie: pâturage;
- Pour les formations herbeuses à Nardus: affouragement du bétail dans le cas d'un pâturage.

2.7. Prairies maigres de fauche (catégorie A), prairies humides du Calthion (catégorie A)

- Fertilisation avec plus de 50 kg N/ha et an, chaulage, utilisation de biocides;
- Affouragement du bétail dans le cas d'un pâturage après la coupe;
- Transformation en labour, retournement, resemis;
- Drainage, remblayage.

2.8. Formations stables à Buxus sempervirens, Hêtraies du Luzulo-Fagetum, Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion, Hêtraies du Asperulo-Fagetum, Hêtraies calcicoles, Chênaies du Stellario-Carpinetum, Forêts de ravin du Tilio-Acerion, Forêts alluviales résiduelles

- Fertilisation, chaulage, utilisation de biocides, drainage;
- Mise à blanc de surfaces d'un seul tenant de plus de 50 ares;
- Enlèvement de plus de deux stades de développement d'âge, dont la phase de maturité, sur plus de deux tiers de la surface pour des surfaces de plus de 25 ares;
- Enlèvement ou destruction de tous les vieux arbres à cavité et des arbres morts: seuil minimum requis 3 vieux arbres à cavité et 1 arbre mort par ha en moyenne (pour autant que le problème de la responsabilité civile soit résolu pour les propriétaires privés);
- Suppression de plus de 75 % du matériel sur pied de la végétation secondaire (arbustive ou arborescente du sous-bois);
- Introduction d'essences forestières non-typiques de l'association forestière sur plus de 20% de la surface;
- Utilisation de génotypes non locaux/régionaux des essences forestières;
- Pénétration des peuplements, en dehors des chemins forestiers et des laies de débardage, par des engins forestiers lourds sur des sols mouillés ou non gelés.

2.9. Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia), eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées, végétation flottante de renoncles des rivières submontagnardes et planitiaies, Boulaies à sphaigne

- Toute intervention dans l'habitat.

2.10. Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts

- Toute intervention qui entraîne la destruction durable de l'association végétale.

2.11. Cours d'eau à écoulement permanent

- Approfondissement du fond du lit du cours d'eau;
- Enlèvement de méandres actuellement encore existants (« Begradigung »),
- Consolidation des berges en vue d'empêcher les phénomènes de la dynamique alluviale (érosion, sédimentation),
- Défrichage de la végétation ligneuse le long des cours d'eau ou mise sur souche sur plus d'un tiers endéans 3 ans ; temps de retour sur le même tronçon inférieur à 10 ans.

2.12. Eboulis médio-européens siliceux ou calcaires, végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses ou calcaires, grottes non exploitées par le tourisme

- Toute intervention dans l'habitat.

2.13. Chemins ruraux à caractère permanent et bandes herbacées en accotement

- Empierrement d'un ancien chemin de terre;
- Recouvrement d'un chemin non imperméabilisé d'un revêtement en macadam, asphalte, goudron ou béton.
- Destruction par labour ou herbicides totaux des talus ou bandes herbacées le long des chemins ruraux.

2.14. Murs en maçonnerie sèche

- Enlèvement total ou partiel des murs en maçonnerie sèche ;
- Enlèvement de la végétation des murs en maçonnerie sèche (au pied et dans les fentes) par application d'herbicides, par nettoyage à eau sous pression et par jointage.